

55. La Cité est autorisée à faire des contrats avec toute compagnie ou municipalité pour la fourniture de l'eau, l'utilisation et la construction de canaux d'égouts, lorsque ladite Cité le juge désirable dans l'intérêt des habitants de son territoire.

56. En outre des pouvoirs qu'elle possède déjà de ce chef, la Cité peut emprunter une somme d'argent n'excédant pas deux millions pour les fins de son aqueduc et le ou les emprunts qui seront faits sous l'autorité du présent article ne feront pas partie de la dette fondée de cette Cité.

57. Le règlement No 514 concernant la pose des fils électriques, adopté le 17 novembre 1913, est par les présentes ratifié et confirmé.

58. Le coût des égouts qui seront construits à l'avenir dans le quartier Notre-Dame de Grâce, sera payé par les propriétaires de la manière indiquée dans le règlement 352 de la Cité ou dans tout autre règlement qui pourra être adopté dans l'avenir. Lorsqu'un égout sera construit et que le coût de cet égout sera mis à la charge des propriétaires, ces derniers auront droit d'être crédités sur le montant qui leur sera chargé pour cet égout, du montant déjà chargé à raison des mêmes immeubles pour ce qui excède le coût d'un égout de quinze pouces. Dans le cas où le coût d'un égout de quinze pouces a déjà été chargé aux propriétaires, il sera crédité à chaque propriétaire sur le montant qui lui sera chargé pour le nouvel égout ce qui a déjà été chargé, à raison du même immeuble pour l'égout de quinze pouces moins toutefois la dépréciation pour l'usage, et ce conformément à la section 13 dudit règlement 352.

Nonobstant les dispositions des règlements 35 et 60 passés par la Ville de Notre-Dame de Grâce, le coût des égouts déjà faits mais non encore reparté sera chargé aux propriétaires suivant les dispositions dudit règlement 352 et du présent article. Dans tous les cas prévus au présent article, les rôles seront faits suivant la procédure indiquée dans l'article 450 de la Charte, et l'article 564 ne s'appliquera plus au quartier Notre-Dame de Grâce en autant qu'il s'agit des égouts. Les rôles en vigueur ne seront pas affectés par la présente loi.

59. Nonobstant toute loi à ce contraire et nonobstant les résolutions et règlements municipaux adoptés pour des fins générales ou spéciales par les différentes municipalités annexées à la Cité de Montréal, et nonobstant les rôles de répartition pour taxes foncières spéciales actuellement en vigueur, et préparés en vertu de ces lois, résolutions et règlements, toute taxe spéciale foncière imposée et répartie en vertu desdits règlements, résolutions et desdits rôles, devra être payée à la Cité en dix versements égaux annuels et consécutifs suffisants pour éteindre, dans l'espace de dix ans, à compter du 1^{er} mai 1914, ce qui reste dû en vertu de ces rôles avec intérêt à six pour cent sur toute balance restant due. Le premier versement deviendra dû le 1^{er} mai 1914.

Les dispositions de l'article 466 de la Charte régleront pour l'avenir le mode de paiement des taxes qui seront imposées en vertu desdits règlements, lois et résolutions, mais la procédure pour la préparation des rôles restera celle indiquée dans l'article 564m de la Charte.

60. La section 40 de la loi 3 George V, chapitre 54, est remplacée par la suivante:

"40. Nonobstant toute loi à ce contraire, la Cité pourra à l'avenir fixer et payer le taux d'intérêt qu'elle jugera à propos pour tout emprunt ou renouvellement d'emprunt qu'elle est autorisée à faire en vertu de la loi. Cette disposition s'appliquera aussi aux emprunts déjà autorisés par les règlements de la Cité portant les numéros 366, 384, 394, 423, 424, 425, 426, 441, 458 et 459, mais qui ne sont pas encore négociés.

61. L'article 421 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 3 George V, chapitre 54, section 20, est amendé en y ajoutant après le deuxième paragraphe, le paragraphe suivant: "Pour que la Cité de Montréal puisse exproprier une partie d'immeuble non requise pour les fins ci-dessus proposées, elle ne pourra le faire qu'avec le consentement du propriétaire."

62. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

55. The City is authorized to enter into contracts with any company or municipality for the supplying of water, the use and construction of sewers, when the said City deems the same advisable in the interest of the inhabitants of its territory.

56. In addition to the powers that it already has, the City may borrow a sum not exceeding two millions, for the purpose of its aqueduct and the loan or loans to be made under the authority of this article shall not be part of the City's consolidated debt.

57. By-law No. 514 respecting the laying of electric wires adopted the 17th November 1913, is hereby ratified and confirmed.

58. The cost of sewers to be constructed in Notre-Dame de Grâce Ward shall be paid by the proprietors in the manner indicated in by-law No. 352 of the City or in any other by-law that may in future be adopted.

When a sewer shall be built and the cost thereof charged to the proprietors, these shall have a right to be credited, on the amount charged them for such sewer, the amount which they were already charged by reason of the same immovables for that which may exceed the cost of a fifteen inch sewer. In the case where the cost of a fifteen inch sewer has already been charged on the said immovables, each proprietor shall be credited with the amount he has already been charged for the fifteen inch sewer less however the depreciation for use according to section 13 of the said by-law.

Notwithstanding the provisions of by-laws 35 and 50 passed by the Town of Notre-Dame de Grâce, the cost of the sewers already made but not yet assessed, shall be charged to the proprietor according to the provision of by-law No. 352 and of this article.

In all the cases provided for in the article, the rolls shall be made according to the procedure given in article 450 of the Charter and article 564 shall no longer apply to Notre-Dame de Grâce Ward as regards sewers.

The rolls now in force shall not be affected by this act.

59. Notwithstanding any law to the contrary, and notwithstanding the resolutions and municipal by-laws adopted for general or special purposes by the various municipalities annexed to the City of Montreal and notwithstanding the special assessment rolls now in force, and prepared in virtue of said by-laws, resolutions and rolls shall be paid to the City in ten annual equal and consecutive instalments, sufficient to cover, within a period of ten years, from the 1st May 1914, the amount remaining due in virtue of such rolls with interest at the rate of six per cent on any unpaid balance. The first instalment shall become due on the 1st May 1914.

The provisions of article 466 of the Charter shall in the future govern the mode of payments of assessments which may be levied in virtue of said by-laws, laws or resolutions.

60. Section 40 of the act 3 George V, chapter 54, is replaced by the following:

"40. Notwithstanding any by-law to the contrary, the City shall fix and pay the rate of interest it considers right on all loan or renewal of loans which it is authorized to make under the law. This provision shall apply to all loans already authorized by the by-laws numbered 366, 384, 394, 423, 424, 425, 426, 441, 458 and 459, but which are not yet negotiated.

61. Article 421 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by 3 George V, chapter 54, section 20, is amended by adding the following paragraph after the second paragraph: "In order to enable the City of Montreal to expropriate part of an immovable not required for the purposes above stated it can only be done with the consent of the proprietor."

62. This act shall come into force on the day of its sanction.